



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-748

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

75-2025-12-03-00006 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour 2025 d'EHPAD Canal des Maraichers - 750045809 (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2025-12-12-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation **??** d'appel à la générosité du public du fonds de dotation **??** FONDS VAUBAN **??** (2 pages)

Page 7

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-12-12-00004 - Arrêté n° 2025-01667 modifiant provisoirement la circulation place René Char à Paris 7ème **??** le 15 décembre 2025 (3 pages)

Page 10

75-2025-12-12-00003 - Arrêté n°2025-01665 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs à Villepinte (93) du 13 au 16 décembre 2025 inclus **??** (5 pages)

Page 14

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-03-00006

Décision tarifaire portant modification du forfait
global de soins pour 2025 d'EHPAD Canal des
Maraichers - 750045809

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LE CANAL DES MARAICHERS - 750045809

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/02/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CANAL DES MARAICHERS (750045809) sise 136 BD MAC DONALD 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 679 en date du 17 Juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LE CANAL DES MARAICHERS - 750045809

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 3 418 825,52 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 284 902,13 €

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 349 320,05
UHR	0,00
PASA	69 505,47
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 988 913,94 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 919 408,47
UHR	0,00
PASA	69 505,47
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Plateforme de répit	0,00
---------------------	------

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 076,16 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis , le 03 décembre 2025

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-12-12-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation
FONDS VAUBAN



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
FONDS VAUBAN

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation FONDS VAUBAN sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 11 décembre 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de réaliser et soutenir les actions d'intérêt général entrant dans son objet statutaire et visant notamment à porter des œuvres culturelles et éducatives innovantes ;

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00820-01

Référence du fonds de dotation : FD1878 / Dossier n° 28204441

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation FONDS VAUBAN est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 12 décembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le vendredi 12 décembre 2025

***Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique***

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00820-01
Référence du fonds de dotation : FD1878 / Dossier n° 28204441
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de Police

75-2025-12-12-00004

Arrêté n° 2025-01667 modifiant provisoirement
la circulation place René Char à Paris 7ème
le 15 décembre 2025

Paris, le 12 décembre 2025

ARRETE N° 2025-01667

**modifiant provisoirement la circulation
place René Char à Paris 7^{ème}
le 15 décembre 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 12 décembre 2025 ;

Considérant la tenue d'un événement organisé place René Char à Paris 7^{ème}, le 15 décembre 2025 ;

Considérant que cet événement implique de prendre pour la journée du 15 décembre 2025 des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 15 décembre 2025 entre 18h00 et 21h00 dans la partie centrale de la place René Char à Paris 7^{ème}.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint de cabinet

Signé

Charles BARBIER

2025-01667

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2025-01667

Préfecture de Police

75-2025-12-12-00003

Arrêté n°2025-01665 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen d'une caméra installée sur des aéronefs à
Villepinte (93) du 13 au 16 décembre 2025 inclus

Arrêté n°2025-01665

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs à Villepinte (93) du 13 au 16 décembre 2025 inclus

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 9 décembre 2025 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Villepinte (93) du 13 décembre au 16 décembre 2025 inclus, chaque jour de 11h00 à 17h00 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant que de nombreuses rixes avec armes blanches ont régulièrement lieu sur le secteur dit « Adamov » à Villepinte, dont une dernière en octobre 2025 et un règlement de comptes en juin dernier avec arme de poing ; que les individus en cause, qui ont fait l'objet d'interdictions de paraître, poursuivent leurs activités délictueuses ; que, par ailleurs, de nombreux troubles à l'ordre public sont constatés au sein de ce

secteur référencé comme point OFAST ; que de multiples points de trafic de stupéfiants sont à ce titre identifiés dans le périmètre, à savoir le parking Adamov, la rue Allende et la rue Jacques Prévert ; qu'en outre la mobilité des dealers se déplaçant facilement entre plusieurs points de deal complique l'intervention des forces de l'ordre ; qu'au regard des éléments précités, il convient de prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions ainsi que d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés à l'occasion de différentes opérations menées dans ce secteur ; que le recours à une caméra aéroportée permet d'appuyer l'action et le déploiement des effectifs de police sur le terrain et d'adapter le dispositif de sécurité le cas échéant, dans un secteur dépourvu de caméras de surveillance et caractérisé par la présence de plusieurs points de deal entre lesquels les acteurs du trafic de stupéfiants se déplacent aisément ;

Considérant également que le recours à une caméra aéroportée permet de disposer d'une vision en grand angle dans un périmètre dont la configuration bâtementaire facilite la mobilité des dealers tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule, d'actions violentes de groupes d'individus ou de véhicules suspects ou dangereux ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée qui pourra être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie, en tant qu'elle permettra de disposer d'un aéronef subsidiairement aux autres engagements opérationnels de la DOPC durant la même période et organiser les actions sur le terrain en conséquence ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis sont autorisés à Villepinte (93) au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 1 caméra embarquée sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du 13 au 16 décembre 2025 inclus, chaque jour de 11h00 à 17h00, pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

2025-01665

Article 6 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 12 décembre 2025

SIGNE

Pour le préfet de police

Le préfet, directeur de cabinet

Baptiste ROLLAND

2025-01665

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

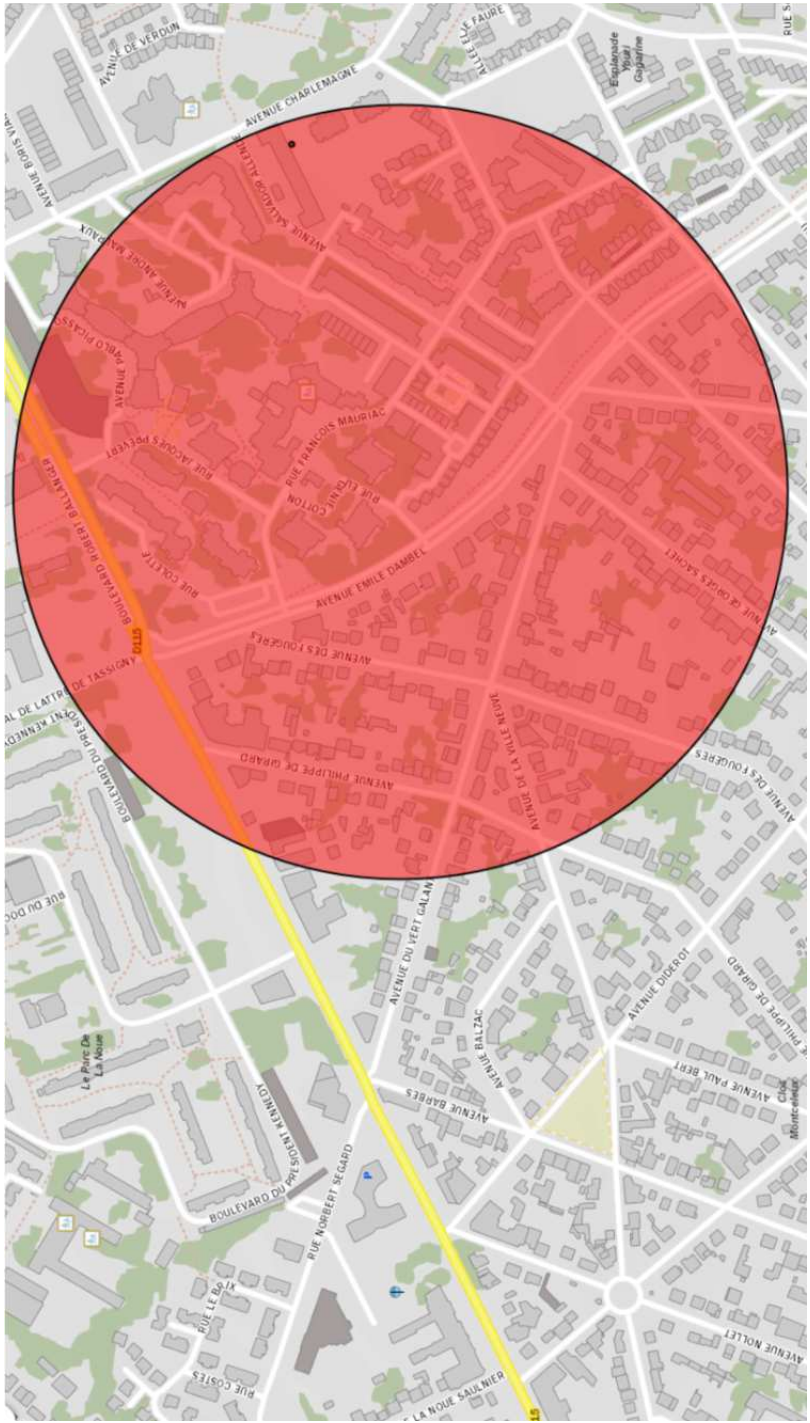
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01665